

Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 1 avril 2025, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la Salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 26 mars 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel (à partir de la question n°12), HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel (à partir de la question n°10), LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DELANNOY Marie-Joséphine, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DERICQUEBOURG Daniel, DERUELLE Karine, DOUVRY Jean-Marie, FURGEROT Jean-Marc, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, HOCQ René, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, MACKÉ Jean-Marie, MALBRANQUE Gérard, MARIINI Laetitia (à partir de la question n°2), OPIGEZ Dorothee, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PRUD'HOMME Sandrine, ROBIQUET Tanguy (à partir de la question n° 12), SGARD Alain, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

DELELIS Bernard donne procuration à GAQUÈRE Raymond, SOUILLIART Virginie donne procuration à LAVERSIN Corinne, PÉDRINI Léo donne procuration à DE CARRION Alain, CHRETIEN Bruno donne procuration à THELLIER David, DUBY Sophie donne procuration à DEBAS Gregory, DUPONT Jean-Michel donne procuration à GACQUERRE Olivier (jusqu'à la question n°11) HANNEBICQ Franck donne procuration à PICQUE Arnaud, JURCZYK Jean-François donne procuration à LECONTE Maurice, LOISON Jasmine donne procuration à BLONDEL Marcel, MATTON Claudette donne procuration à VERWAERDE Patrick, NEVEU Jean donne procuration à LECLERCQ Odile, PRUVOST Marcel donne procuration à CLAIRET Dany, QUESTE Dominique donne procuration à DEBAECKER Olivier

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DEBUSNE Emmanuelle, DRUMEZ Philippe, BECUWE Pierre, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, FLAHAUT Jacques, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, PREVOST Denis, SANSEN Jean-Pierre, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno

Monsieur DERICQUEBOURG Daniel est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
1 avril 2025

SANTE ET ACTION SOCIALE

ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS-LYS ROMANE A LA COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE
TERRITORIALE DE SANTE DU BETHUNOIS ET PAIEMENT DE LA COTISATION

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.

Enjeu : Garantir un accès aux soins et aux droits pour tous.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane porte une politique de santé ambitieuse et notamment une feuille de route « soutien à la démographie médicale ». Dans ce cadre, elle gère depuis juin 2024 un Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel avec Antennes (CSIPA) dont l'équipe médicale est constituée de médecins généralistes et d'une sage-femme.

Dans le cadre du Contrat Local de Santé, la Communauté d'Agglomération collabore avec les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) présentes sur le territoire. Les CPTS sont des associations qui oeuvrent pour améliorer l'accès aux soins pour tous. Une CPTS est constituée de l'ensemble des acteurs de santé qui souhaitent se coordonner sur un territoire pour répondre à une ou plusieurs problématiques en matière de santé qu'ils ont identifiés.

Afin notamment de permettre aux professionnels de santé du CSIPA de bénéficier de formations organisées par la CPTS du Béthunois, dont le siège social est situé à Béthune (62400) 42-48 Avenue de la Ferme du Roy, il est proposé d'adhérer à cette association.

Le coût de l'adhésion à la CPTS du Béthunois est fixé à 10 euros par membre et par année civile.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 19 mars 2025, il est proposé à l'Assemblée d'approuver l'adhésion de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Béthunois et d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle fixée à 10 euros par membre pour 2025.»

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de décider d'adhérer à toute structure associative et/ou réseau d'échange d'informations présentant un intérêt pour la collectivité, procéder le cas échéant à la désignation de représentants au sein de ces structures et autoriser le versement des cotisations correspondantes.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE l'adhésion de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Béthunois, dont le siège social est situé à Béthune (62400) 42-48 Avenue de la Ferme du Roy,

AUTORISE le paiement de la cotisation annuelle fixée à 10 euros par membre pour 2025.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
La Vice-présidente déléguée,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 4 AVR. 2025

Et de la publication le : - 4 AVR. 2025
Par délégation du Président,
La Vice-présidente déléguée,



SOUILLIART Virginie



SOUILLIART Virginie

Association CPTS du Béthunois

Statuts

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les textes subséquents.

L'association a pour dénomination : Communauté Professionnelle Territoriale de Santé DU BETHUNOIS

L'association a pour sigle : CPTS DU BETHUNOIS

La liste des communes est définie dans le règlement intérieur.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- Créer une communauté de soins centrée sur les besoins de la population
- Organiser une réponse à un besoin de santé sur le territoire
- Améliorer l'offre de soins locale par la coordination synergique des acteurs du secteur sanitaire, médico-social et social
- Améliorer la qualité des soins par la coordination entre professionnels
- Améliorer la promotion de la santé sur le secteur de population concernée par une communication adaptée et homogène
- Favoriser la formation continue des différents professionnels de santé du territoire
- Organiser une réponse à la gestion de crises sanitaires

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 42-48 avenue de la Ferme du Roy, 62400 BETHUNE

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

Peuvent adhérer des professionnels de santé (reconnus ou non par le Code de Santé Publique), en activité ou non, ou toutes personnes morales relevant des champs sanitaires, médico-sociaux et sociaux, qui auront été agréés par l'Assemblée Générale dans les conditions définies dans l'article 6.

Les personnes morales sont représentées par un membre permanent.

L'Association se compose de Membres, personnes physiques ou morales, ayant adhéré aux présents statuts et manifesté leur intérêt pour contribuer à la réalisation de l'objet associatif, répartis en 6 collèges comme suit :

- **Collège 1 – Médecins Généralistes**
- **Collège 2 – Médecins Spécialistes**
- **Collège 3 – Pharmaciens**
- **Collège 4 – Infirmiers**
- **Collège 5 – Masseurs-Kinésithérapeutes**
- **Collège 6 – Autres Professionnels**, dont psychologues, pédicures-podologues, orthophonistes, diététiciens, sophrologues...

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par les deux tiers des membres présents et représentés lors du Bureau qui statuent lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le membre admis paie la cotisation annuelle.

Article 7 : Membres – cotisations

Les membres versent annuellement une cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par le Bureau et validé en Assemblée Générale.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Article 8 : Radiations et Démissions

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association
- la radiation absolue pour non-paiement de la cotisation ou
- la radiation prononcée par la majorité des présents et représentés lors de l'Assemblée Générale pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau.

Article 9 : Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision à la majorité simple du Bureau.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions de l'Etat ou des Collectivités Publiques
- Les ressources des activités de l'Association
- Toutes autres ressources conformes à la législation en vigueur

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Bureau.

Elle pourvoit à la nomination et au remplacement de membres du CA.

Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour et sur les questions que l'un de ses membres souhaite y porter.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres qui la composent sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée délibère valablement, après une nouvelle convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Elle se réunit au moins une fois par an et lorsque le Bureau l'estime nécessaire.

La tenue de l'Assemblée Générale se réalise en présentiel, et/ou au besoin par une solution à distance.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée par tout moyen (courrier, courriel ...).

L'ordre du jour figure sur les convocations. Chaque membre devra informer de sa participation et pourra se faire représenter par un autre membre de l'association selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Le Président préside l'assemblée et fait son rapport moral ou d'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte du bilan financier qui doit faire l'objet d'un quitus à la majorité simple, et propose à l'Assemblée Générale le budget prévisionnel de l'année suivante.

Le secrétaire de l'association rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les votes sont à main levée et/ou par vote électronique sauf si l'un des membres demande le bulletin secret.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, sur la demande du Bureau ou du CA, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts notamment pour modification des statuts, la dissolution de l'association, pour des actes portant sur des immeubles ou pour décider de sa fusion avec une autre association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des présents et représentés.

Article 13 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de 6 à 18 administrateurs, répartis de la manière suivante :

- **Collège 1 – Médecins Généralistes** : 1 à 3 administrateurs désignés par les membres du collège 1, avec au moins un professionnel libéral si possible
- **Collège 2 – Médecins Spécialistes** : 1 à 3 administrateurs désignés par les membres du collège 2, avec au moins un professionnel libéral si possible
- **Collège 3 – Pharmaciens** : 1 à 3 administrateurs désignés par les membres du collège 3, avec au moins un professionnel libéral si possible
- **Collège 4 – Infirmiers** : 1 à 3 administrateurs désignés par les membres du collège 4, avec au moins un professionnel libéral si possible
- **Collège 5 – Masseurs-Kinésithérapeutes** : 1 à 3 administrateurs désignés par les membres du collège 5, avec au moins un professionnel libéral si possible
- **Collège 6 – Autres Professionnels** : 1 à 3 administrateurs désignés par les membres du collège 6, avec au moins un professionnel libéral si possible

Etant précisé que :

- Si le nombre de Membres d'un Collège est inférieur à 3, le nombre maximum d'administrateurs pouvant être désignés par ce collège est égal au nombre de Membres du collège concerné ;
- Dans la mesure du possible, au moins un professionnel administrateur de chaque collège est un professionnel libéral ;
- La majorité des administrateurs de chaque collège doit être en activité ;
- Les administrateurs désignés en leur qualité de professionnels doivent exercer principalement leur activité sur le territoire de la CPTS ;
- Autant que faire se peut, la représentativité la plus large possible des activités entrant dans l'objet de l'Association mais également des territoires couverts par cette dernière devra être assurée.

Les désignations d'administrateurs par les Membres de chaque collège interviennent à l'occasion des Assemblées Générales, les décisions de désignation devant être approuvées par la majorité des Membres présents ou représentés du collège concerné.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, ce dernier est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un représentant désigné par les autres administrateurs du collège auquel il appartenait.

Ces cooptations sont soumises à la ratification dans les meilleurs délais par les Membres du collège concerné.

Si la ratification n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en seraient pas moins valides.

En fonction de l'ordre du jour, le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre la participation d'invités qualifiés sur la thématique abordée.

Ces invités qualifiés ne participent pas aux décisions du Conseil d'Administration.

Les membres sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 : Le Bureau

Le premier Bureau est élu pour une durée de trois ans puis les membres du Bureau sont élus pour une durée de deux ans sans limite de renouvellement, après vote du CA.

Le CA élit, parmi ses membres un Bureau composé de, dans l'ordre, d'un Président, un Trésorier, un Secrétaire puis de manière facultative un Co-Président, un Trésorier Adjoint et un Secrétaire Adjoint.

Aucune de ces fonctions n'est cumulable.

Le Bureau est donc constitué au minimum de 3 membres et au maximum de 6 membres. Au moins deux tiers des membres du Bureau sont élus parmi les professionnels de santé libéraux et au sein de chaque binôme au moins un professionnel de santé libéral sera présent.

Le scrutin pour la nomination du Président est présidé par le membre le plus âgé du CA. En cas d'égalité du nombre de voix, le membre le plus âgé est élu.

Le (ou les) Président(s) de l'association réunit et préside le Bureau au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le Secrétaire et/ou secrétaire adjoint prépare les réunions des Assemblées Générales et du Bureau. Le secrétaire assure le suivi des ordres du jour, des réflexions et actions. Il est également chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication et récépissé prescrits par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents pour la création de l'association ainsi que pour les modifications qui y seraient apportées.

Le Trésorier et/ou trésorier adjoint est chargé de tout ce qui concerne le patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du/des Président(s) toutes sommes dues à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte au Bureau de sa gestion financière.

Article 15 : Instances

Le Bureau, le CA et l'Assemblée Générale seront constitués lors de l'installation de l'Association. D'autres instances pourront être mises en place si les membres de l'Association en font la demande lors de l'Assemblée Générale.

Dans chaque instance créée, les deux tiers des sièges, a minima, sont occupés par des professionnels de santé libéraux.

Article 16 : Indemnités

Les membres de l'Association peuvent percevoir au titre de leurs fonctions, le remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Celui-ci peut également prévoir l'attribution d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par ces fonctions pour des missions validées par le Bureau ou définies dans le règlement intérieur. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Cette indemnité est fixée, dans la limite d'un plafond déterminé en fonction des stipulations conventionnelles de la profession relative aux indemnités de participation aux commissions paritaires. Un arrêté du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé de la sécurité sociale fixe ce plafond par profession.

Sur une année civile, la somme globale des indemnités octroyées par l'Association ne peut excéder deux fois la valeur du plafond annuel de sécurité sociale.

Article 17 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

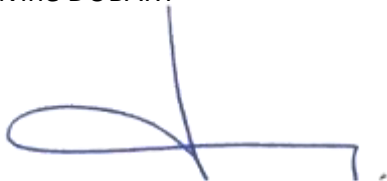
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur sa dissolution.

Fait à BETHUNE, le 6/04/2022 ;

Ludivine DUBART



Thomas LAURENT

